Nations Unies S/AC.29/2009/6

# Conseil de sécurité

Distr. générale
3 avril 2009
Français
Original : anglais et français

## Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

### Note verbale datée du 20 mars 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au paragraphe 25 de sa résolution 1844 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres feraient rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution sur les mesures qu'ils auraient prises pour donner effet aux paragraphes 1 à 7 de la résolution 1844 (2008).

Le Canada souhaite informer le Comité qu'il met en œuvre toutes les mesures imposées par la résolution 1844 (2008) au moyen du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie (DORS/2009-92) (le « Règlement sur la Somalie ») ainsi que de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et de la loi sur les licences d'exportation et d'importation.

On trouvera ci-joint le rapport du Canada en date du 19 mars 2009 sur l'application des paragraphes 1 à 7 de la résolution 1844 (2008) (voir annexe).

09-29526 (F) 160409 160409

Merci de recycler

## Annexe à la note verbale datée du 20 mars 2009 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

## Rapport du Canada sur la mise en application des mesures décidées par le Conseil de sécurité dans la résolution 1844 (2008)

Au paragraphe 25 de sa résolution 1844 (2008), le Conseil de sécurité engage tous les États Membres à faire rapport au Comité dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 1 à 7 de la résolution.

Le Canada souhaite informer le Comité qu'il met efficacement en application toutes les mesures prescrites dans la résolution 1844 (2008) au moyen du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie (DORS/2009-92) (le « Règlement sur la Somalie »), ainsi que de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et de la loi sur les licences d'exportation et d'importation, de la manière suivante :

**Paragraphe 1 de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité**

« *Le Conseil de sécurité*,

[…]

1. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité en application du paragraphe 8 ci-dessous, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire ».

L'article 35 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés permet au Canada d'empêcher l'entrée ou le passage en transit sur son territoire des personnes désignées par le Comité, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008). La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit aussi des exceptions et des exemptions à l'interdiction de voyager, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1844 (2008).

**Paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité**

« *Le Conseil de sécurité*,

[…]

3. *Décide* que tous les États Membres doivent geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités que le Comité aura identifiés conformément au paragraphe 8 ci-dessous, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, désignés par le Comité, et décide en outre que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la

disposition de ces individus ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit ».

Les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) sont appliquées au Canada, conformément à l'article 5 du Règlement sur la Somalie qui interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

a) D'effectuer, directement ou indirectement, une opération portant sur un bien se trouvant au Canada le 20 novembre 2008 ou après cette date et appartenant ou étant contrôlé par toute personne ou une entité désignée par le Comité, conformément aux dispositions des paragraphes 3 ou 8 de la résolution 1844 (2008);

b) De conclure une transaction financière relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en la faciliter la conclusion;

c) De fournir des services financiers ou des services connexes liés à des biens visés à l'alinéa a);

d) De mettre des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition de toute personne ou entité désignée par le Comité du Conseil de sécurité, conformément aux paragraphes 3 ou 8 de la résolution 1844 (2008);

e) De faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les paragraphes a) à d) ou qui vise à le faire.

La définition de « personne désignée » énoncée dans le Règlement sur la Somalie est dynamique et incorpore toutes les personnes et entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité conformément aux paragraphes 3 et 8 de la résolution 1844 (2008).

En vertu des paragraphes 4 a), b) et c) de la résolution 1844 (2008), les paragraphes 16 1) et 2) du Règlement sur la Somalie prévoient aussi des exemptions au gel des avoirs.

**Paragraphe 6 de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité**

« *Le Conseil de sécurité*,

[…]

6. *Réaffirme* l'embargo général et complet sur les armes imposé à la Somalie par sa résolution 733 (1992), tel que développé et modifié par les résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1725 (2006), 1744 (2007) et 1772 (2007) ».

Conformément à l'alinéa 3 a) du Règlement sur la Somalie, il est interdit à toutes les personnes ou entités au Canada d'exporter, de vendre, de fournir, de transférer ou d'expédier, directement ou indirectement, à une autre personne ou entité en Somalie des armes ou du matériel connexe. De plus, l'alinéa 3 b) du Règlement sur la Somalie interdit à toutes les personnes ou entités au Canada de fournir ou de transférer, directement ou indirectement, une aide technique, financière ou autre relativement à des activités militaires à toute personne ou entité en Somalie.

De plus, conformément à l'article 6 du Règlement sur la Somalie, il est interdit à toutes les personnes au Canada de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'article 3 ou qui vise à le faire.

En outre, aux termes de la loi sur les licences d'exportation et d'importation, il faut obtenir une licence d'exportation à l'égard de toutes les marchandises qui figurent dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Toutes les marchandises militaires et stratégiques à double usage, telles qu'elles sont définies dans les régimes internationaux de contrôle des exportations pertinents, figurent dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, et requièrent par conséquent la délivrance d'une licence.

Les articles 10 à 14 du Règlement sur la Somalie prévoient des exemptions aux embargos sur les armes qui sont énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1356 (2001), au paragraphe 5 de la résolution 1725 (2006), aux paragraphes 6 a), 6 b) et 7 de la résolution 1744 (2007), et aux paragraphes 11 a), 11 b) et 12 de la résolution 1772 (2007).

**Paragraphe 7 de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité**

« *Le Conseil de sécurité*,

[…]

7. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel militaire, et la fourniture directe ou indirecte d'une assistance ou d'une formation technique, financière ou autre, y compris les services d'investissement, de courtage ou autres services financiers, en rapport avec des activités militaires ou la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes ou de matériel militaire, aux individus ou entités désignés par le Comité en application du paragraphe 8 ci-après ».

Conformément à l'article 4 du Règlement sur la Somalie, il est interdit à tous les Canadiens et aux personnes et entités au Canada d'exporter, de vendre, de fournir, de transférer ou d'expédier des armes ou du matériel connexe et de fournir ou de transférer une aide technique, financière ou autre, y compris les services d'investissement, de courtage ou autres services financiers, en rapport avec des activités militaires ou la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes ou de matériel militaire, aux personnes ou entités désignés par le Comité conformément au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008).